

I. Dossier médical informatisé (DMI)

Cessation d'activité du prestataire de soins - Transmission des données - Choix des patients - Consentement éclairé - Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins - Gestion des dossiers médicaux - Conservation adéquate - Continuité des soins

Question n° 1670 posée le 2 juin 2017 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé publique, par Madame la Représentante CAPRASSE¹

La généralisation du dossier médical informatisé (DMI) devrait fortement faciliter la transmission des données en cas de cessation d'activité du prestataire de soins. Si le médecin prépare l'arrêt de ses activités, par exemple à l'approche de sa retraite, s'il a un successeur et en informe ses patients, il ne devrait pas y avoir de problème.

Toutefois, il me revient que les règles à suivre ne seraient pas clairement connues, notamment en vue de respecter le libre choix des patients.

1. Si les patients n'ont pas - ou pas encore - donné leur consentement éclairé pour le partage de leur dossier médical, doivent-ils le faire pour que le successeur puisse avoir accès à leur dossier ? Ou bien le transfert de patientèle se fait-il de manière globale et automatique, comme cela se ferait pour une reprise de dossiers en papier ?
2. Si le patient choisit un autre médecin, doit-il donner son consentement éclairé pour le partage du dossier, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un partage, mais bien d'un transfert ?
3. Si le médecin ne prépare pas sa cessation d'activité, par exemple s'il décède de manière inopinée, qui aurait accès aux dossiers informatisés, dans quelles conditions et selon quelles procédures ?

Réponse :

La portée du consentement éclairé pour le partage électronique de données de santé entre prestataires de soins dans le cadre des soins au patient ne s'étend pas à l'organisation de la transmission du dossier de patient dans le cadre de la cessation des activités d'un prestataire de soins. Le consentement éclairé est limité au partage de données de santé au sujet desquelles des liens sont effectivement repris dans le répertoire des liens de la plateforme eHealth.

Le titre II (Le médecin au service du patient) du Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins régit la gestion des dossiers médicaux en cas d'arrêt de la pratique.

1. Bulletin n° 151, Chambre, session ordinaire 2017-2018, p. 238.

Le Code de déontologie médicale prescrit qu'en cas de cession d'un cabinet médical, le contrat de cession doit stipuler que le médecin cessionnaire devient le dépositaire des dossiers médicaux et qu'il s'engage à remettre à tout autre praticien désigné par le patient les informations du dossier utiles à la continuité des soins. Si, en cas de cessation des activités, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que ses proches parents se chargent du transfert. Si aucune solution n'est trouvée, tout intéressé peut en aviser le conseil provincial du médecin.

Article 47 : Lorsque sa pratique cesse, le médecin transmet au médecin désigné par le patient tous les renseignements utiles et nécessaires pour garantir la continuité des soins.

Si le conseil provincial concerné est informé du fait que ce médecin n'est plus en mesure de satisfaire à cette obligation, il prend les dispositions nécessaires pour :

- la conservation adéquate des dossiers médicaux afin de permettre d'assurer la continuité des soins
- la préservation du secret professionnel.

Article 39 : Le médecin qui a établi et complété à lui seul le dossier médical est responsable de sa conservation. Il décide de la transmission de tout ou partie de ses éléments, en tenant compte du respect du secret médical.

Article 41 : Le médecin est tenu, à la demande ou avec l'accord du patient, de communiquer, dans un délai rapide, à un autre praticien traitant, toutes les informations utiles et nécessaires pour compléter le diagnostic ou pour poursuivre le traitement.

En outre, dans son avis au 22 avril 1995, le Conseil national de l'Ordre des médecins recommande aux médecins, afin de parer à toute indisponibilité du propriétaire de la clé secrète, de confier une copie sur disquette de la clé secrète et du mot de passe au conseil provincial.

Le transfert proprement dit peut s'effectuer de deux manières : soit le patient demande à son prestataire de soins initial de transmettre son dossier au nouveau prestataire de soins, soit le patient demande lui-même une copie de son dossier.